
Pittoresque du vieux Noailles

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE BRIVE
CANTON DE ST-PANTALEON-DE-LARCHE
COMMUNE DE NOAILLES (19)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211915103-20261118-ARR-2026-79-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026

N° : ARR-2026-79 : **Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement recevant du Public – Le Domaine de la Fage**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOAILLES (19)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L122-5, R111-19-11 et R123-46

Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé « Le Domaine de la Fage » » type N/L catégorie 3 sis la Fage – 120 rue du Pigeonnier relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de la sécurité et de l'accessibilité et de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Fait et Arrêté à NOAILLES (19),
le 16 novembre 2026

Le Maire, Hervé BRUCY

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges (Haute-Vienne) ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et sa transmission aux services de l'État le cas échéant.
Les formalités de publicité ont été effectuées le :…… ou notifié le : ……
Le Maire, Hervé BRUCY